

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 511 (2024)<sup>1</sup> Le Pacte des Nations Unies pour l'avenir : le rôle essentiel des collectivités locales et régionales dans le développement durable mondial

1. Les Nations Unies tiendront, les 22 et 23 septembre 2024, un Sommet de l'avenir ayant pour objectifs d'accélérer les efforts visant à respecter les engagements pris au niveau international et d'adopter des mesures concrètes en réponse aux défis et opportunités qui se font jour à l'échelle mondiale.

2. Sous le thème «Solutions multilatérales pour un avenir meilleur», les États membres examineront les progrès accomplis dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, de l'engagement d'éradiquer la pauvreté et la faim partout dans le monde, de lutter contre les inégalités à l'échelle nationale et internationale, de construire des sociétés pacifiques, justes et inclusives, d'assurer la protection durable de la planète et de ses ressources naturelles, et de créer les conditions d'une croissance économique stable, inclusive et durable, d'une prospérité partagée et d'un travail décent pour tous, ainsi que de réaliser les droits humains de tous et de parvenir à l'égalité de genre et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles.

3. Au terme du sommet, les États membres des Nations Unies adopteront un document de synthèse, le Pacte pour l'avenir, qui sera axé sur l'action et unira la communauté mondiale autour d'un système international mieux à même de répondre aux défis actuels et futurs, dans l'intérêt de l'humanité tout entière et des générations futures.

4. Le Forum régional sur le développement durable 2024, qui sera organisé à Genève (Suisse) les 13 et 14 mars 2024 par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, servira de plateforme pour renforcer l'engagement avec les parties prenantes sur le Pacte pour l'avenir.

5. Ce processus donne au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe («le Congrès») l'occasion de promouvoir le rôle des collectivités locales et régionales dans la création d'un environnement favorable qui facilite la localisation des Objectifs de développement durable (ODD) et donc la mise en œuvre des programmes mondiaux pour le développement durable.

6. Comme le Congrès l'a souligné dans sa Recommandation 493 (2023) «La localisation des Objectifs de développement

durable», les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et sont donc des acteurs indispensables pour mettre en œuvre le Pacte pour l'avenir.

7. Assemblée de collectivités locales et régionales représentant les pouvoirs locaux des 46 États membres du Conseil de l'Europe, le Congrès est convaincu que les défis mondiaux actuels et futurs ne pourront trouver une solution qu'en tirant parti des capacités des collectivités locales et régionales en tant qu'échelons les plus proches des citoyens.

8. Tenant compte des traités et conventions pertinents du Conseil de l'Europe et de la Déclaration de Reykjavik adoptée lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe qui s'est tenu les 16 et 17 mai 2023, le Congrès appelle les États membres du Conseil de l'Europe à soutenir le rôle des autorités locales et régionales dans la mise en œuvre du programme mondial pour le développement durable, y compris le Pacte pour l'avenir, de la manière suivante :

a. en ce qui concerne le développement durable et le financement du développement :

i. en localisant les ODD conformément à la Recommandation 493 (2023) du Congrès, en associant les collectivités locales et régionales à la conception et à la mise en œuvre des plans d'action nationaux relatifs aux ODD, en encourageant les collectivités locales et régionales à réaliser des examens infranationaux volontaires et en intégrant les résultats de ces examens dans les processus au niveau national ;

ii. en encourageant les États membres à assurer la cohérence des politiques, en identifiant les interdépendances critiques entre les domaines d'action afin de poursuivre une approche cohérente de la mise en œuvre du développement durable ;

iii. conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et aux recommandations pertinentes du Congrès, en accordant aux autorités locales et régionales la liberté d'action et de décision nécessaire, les moyens et les outils, y compris des compétences propres et les ressources financières concomitantes ainsi qu'une autonomie financière et budgétaire, et l'espace nécessaire pour exprimer leurs points de vue afin d'améliorer la vie des populations locales et de faire progresser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans leurs communes et leurs régions ;

iv. en veillant à ce que les collectivités locales et régionales soient dûment consultées sur les plans d'action nationaux relatifs aux ODD et sur les autres domaines d'action qui les concernent, conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

v. en soutenant l'urbanisme durable conformément à la Charte urbaine européenne III ;

vi. en soutenant la pleine jouissance des droits humains pour tous les citoyens par le renforcement de la démocratie locale, y compris la participation des collectivités locales et régionales à la prise de décision en matière de droits humains, et en soutenant la démocratie participative aux niveaux local et régional, conformément au Protocole additionnel à la

---

1. Discussion et adoption par le Congrès lors de la 46<sup>e</sup> Session le 28 mars 2024 (voir le document [CG\(2024\)46-19](#)), corapporteuses : Gunn Marit HELGESEN, Norvège (R, PPE/CCE), et Carla NUNES TAVARES, Portugal (L, SOC/V/DP).

Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) et à la Résolution 493 (2023) « Mise en œuvre du Sommet de Reykjavik : révision des priorités, des procédures de travail et des structures du Congrès », qui inclut la Stratégie du Congrès sur les droits humains ;

b. en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales :

i. en reconnaissant le rôle essentiel des autorités locales et régionales dans l'édification de collectivités démocratiques, diversifiées et ouvertes à tous, fondées sur l'État de droit et le respect des droits humains, qui constituent un facteur majeur de paix et de sécurité ;

ii. en favorisant un système de gouvernance mondiale multinationale et inclusive, pour une coopération internationale renforcée fondée sur la subsidiarité, la décentralisation, la solidarité et les droits humains – un système qui inclut les voix des pouvoirs locaux et régionaux, garantissant l'adhésion de toutes les collectivités par le biais de stratégies définies au plus près des citoyens ;

iii. en mettant l'accent sur la pleine participation des femmes à la vie publique et politique à tous les niveaux, cette participation étant essentielle pour la cohésion sociale, la paix et la résilience ;

iv. en continuant d'aider et de soutenir l'Ukraine, État membre du Conseil de l'Europe, dans sa lutte contre l'invasion illégale et massive de son territoire souverain par la Fédération de Russie ;

v. en continuant de réclamer de la Fédération de Russie qu'elle mette fin à sa guerre d'agression contre l'Ukraine et qu'elle retire ses troupes du territoire souverain de l'Ukraine, de manière immédiate, complète et inconditionnelle ; à cet égard, le Congrès déplore que la Fédération de Russie ait utilisé son droit de veto au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies pour bloquer l'adoption de résolutions qui pourraient contribuer à mettre fin à la guerre ;

vi. en poursuivant les efforts de collaboration avec les autorités locales et régionales visant à fournir une assistance technique et un soutien financier et humanitaire à l'Ukraine, et en soutenant ses efforts de reconstruction, en tant qu'élément clé de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales ;

vii. en impliquant les autorités locales et régionales ukrainiennes afin de garantir une utilisation optimale du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui vise à mettre en place un système complet de responsabilité pour la guerre d'agression de la Fédération de Russie, et en demandant des réparations pour les dommages infligés aux villes et aux régions ukrainiennes ;

viii. en saluant les autorités locales et régionales d'Ukraine pour leur volonté constante d'intégrer les principes du gouvernement ouvert et de la localisation des droits humains dans leurs activités quotidiennes, même en temps de guerre ;

ix. en soulignant l'importance de renforcer la résilience et la capacité d'action des autorités locales pour faire face efficacement aux crises d'origine humaine et aux catastrophes naturelles, et en renforçant la participation et la capacité d'action des autorités locales et régionales au sein des processus décisionnels nationaux et internationaux relatifs aux politiques climatiques ;

x. en soutenant les efforts continus du Congrès pour promouvoir la démocratie locale et la localisation de la protection des droits humains dans les États membres et les pays partenaires du Conseil de l'Europe, et pour souligner l'importance de la démocratie et des droits humains pour garantir la paix et la sécurité à long terme ;

c. en ce qui concerne la science, la technologie, l'innovation et la coopération numérique :

i. en soulignant l'importance d'associer les collectivités locales et régionales à la politique en matière de technologie, d'innovation et de coopération numérique afin de promouvoir la stabilité, l'inclusion, la prospérité et les droits humains ;

ii. en encourageant la mise en œuvre, par les collectivités locales et régionales, de technologies intelligentes et de l'intelligence artificielle afin de faire progresser la participation démocratique et l'inclusion, et d'améliorer la prestation des services, tout en atténuant les risques connexes et en protégeant les droits humains, les processus démocratiques et la confidentialité des données, et en veillant à ce que personne ne soit laissé de côté ;

iii. en prenant des mesures pour limiter la propagation des discours de haine et la désinformation, en particulier lorsqu'ils se traduisent par des menaces à l'encontre des élus locaux et régionaux ou qu'ils sapent les processus démocratiques au niveau local ;

d. en ce qui concerne les jeunes et les générations futures :

i. en soulignant l'importance d'une participation active, significative et inclusive des jeunes aux affaires politiques et publiques, et en s'employant à renforcer leur implication effective dans les processus d'élaboration des politiques et de prise de décision aux niveaux local, régional, national et mondial ;

ii. en soutenant de nouvelles solutions pour renforcer la participation des jeunes conformément à la Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale ;

iii. en menant une action de sensibilisation auprès des autorités locales et régionales sur la nécessité de mettre en œuvre des politiques locales pour prévenir la dégradation de l'environnement et lutter contre le changement climatique, ce qui constitue une préoccupation majeure pour les jeunes du monde entier ;

iv. en encourageant une participation effective des jeunes à la politique locale et régionale ;

e. en ce qui concerne la transformation de la gouvernance mondiale:

i. en reconnaissant les collectivités locales et régionales comme des acteurs indispensables à la mise en œuvre du Pacte pour l'avenir et à l'instauration d'un multilatéralisme revigoré et efficace;

ii. en établissant des partenariats plus solides avec tous les acteurs locaux, y compris la société civile et le secteur privé, conformément au Code de bonne pratique pour la participation civile au processus décisionnel (révisé);

iii. en relayant la voix des collectivités locales et régionales au sein des forums internationaux afin de garantir que leurs contributions sont reconnues et prises en compte, et de promouvoir une mise en œuvre du Programme de

développement durable à l'horizon 2030 selon une approche reposant véritablement sur les différents niveaux de gouvernance publique, y compris en définissant un statut spécial, formel et permanent pour le groupement autogéré des gouvernements locaux et régionaux devant les principaux organes de décision des Nations Unies.

9. Le Congrès poursuivra son action dans le cadre du Conseil de l'Europe, notamment en participant aux travaux du Comité des Ministres et d'autres acteurs institutionnels, ainsi qu'en coopérant avec les États membres afin de promouvoir et de soutenir une approche à plusieurs niveaux pour répondre aux défis mondiaux, conformément aux principes de la Charte européenne de l'autonomie locale et en veillant à ce que les citoyens restent toujours au cœur de l'action.